L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 8 MAI 1843.

PAR BULLITT, MAGNE & Cº.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT :

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal entier, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une pistre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Un changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et particuliers pourront annoncer de détail, 250; les Banques, Compagnie d'Assurances et autres institutions publiques, 500; les agens pour navires, batiments et bateaux à vapeur, et les marchands de commerce faisant la commission, 500. Ces abonnemens se paieront à l'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis cesse entièrement à un car re Basque les recevoir que pour argent comptant.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles d'un caractère d'information du public à des avances d'humanités, de bienfaisance, les avis exigés par les magistrats, les annonces de libraires, &c. &c. devront payer au taux des abonnés, ci-dessus.

LES ANNONCES qui ne devront paraître que par intervalles spécifiés et déterminés pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne seront données que pour un temps limité, devront être payées d'avance.

LES ANNONCES qui ne seront pas données